



Conseil
Provincial du
Secteur des
Communications



Syndicat canadien de
la fonction publique FTQ

Montréal, le 8 juillet 2019

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet : Appel aux observations sur la politique du Conseil relative aux dépenses en émissions canadiennes
– Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91 et CRTC 2019-91-1**

Monsieur,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représente plus de 7300 personnes, dont plus d'un millier travaillent principalement pour les stations de télévision traditionnelle et les services facultatifs du Groupe TVA, de Global et de RNC Média. Il répond par la présente à l'*Appel aux observations sur la politique du Conseil relative aux dépenses en émissions canadiennes* (avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91 et CRTC 2019-91-1).
2. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) tient cette consultation publique afin que sa politique tienne compte « ... des nouvelles réalités du système de radiodiffusion dans l'environnement des médias numériques¹. » d'ici à ce qu'une nouvelle législation soit en place². La politique actuelle du Conseil en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) est partagée entre l'avis public 93-93, qui énonce les dépenses admissibles au titre des émissions canadiennes, la politique réglementaire CRTC 2015-86 découlant de la consultation *Parlons télé* et les conditions de licence (CDL) contenues dans les derniers renouvellements de licences des titulaires ainsi que dans le réexamen du renouvellement des licences des grands groupes de propriété (CRTC 2018-334).
3. Le Conseil a par la suite reconnu, dans son rapport *Emboîter le pas au changement : L'avenir de la distribution de la programmation au Canada*³, que la consommation de divertissement audiovisuel, de nouvelles et d'information passera de plus en plus par Internet. Il a du même coup déclaré que « ... l'application des règlements conçus pour des services de télévision et de radio traditionnels à des médias numériques pose des défis de taille, notamment en ce qui concerne la nécessité de contribuer financièrement à une production canadienne⁴. »

¹ CRTC, *Appel aux observations sur la politique du Conseil relative aux dépenses en émissions canadiennes*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91, Ottawa, 28 mars 2019, par. 11.

² *Ibidem*, par. 10.

³ CRTC, *Emboîter le pas au changement : L'avenir de la distribution de la programmation au Canada*, Ottawa, 31 mai 2018 : <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/>.

⁴ *Op. cit.*, note 1, par. 9.

4. Le CPSC estime qu'il est en effet essentiel d'adapter notre réglementation pour que les investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion continuent d'être effectués, et ce, tout en s'assurant que toutes les entreprises offrant du contenu audiovisuel au Canada soient traitées sur un pied d'égalité. C'est pourquoi il répond ci-dessous à une sélection des questions posées par le Conseil dans le cadre de la mise à jour de sa politique sur les DÉC.

Réponses aux questions du Conseil

Q1. *Quels principes ou priorités devraient guider une mise à jour de la politique relative aux DÉC par le Conseil?*

5. Dans sa mise à jour de la politique relative aux DÉC, le Conseil doit s'assurer de maintenir – et d'augmenter si possible – la quantité et la qualité des émissions originales offertes aux Canadiennes et Canadiens, en français et en anglais, et ce, malgré la baisse des revenus de la télévision traditionnelle et des services facultatifs⁵ qui devrait se poursuivre pour les prochaines années. Ce principe est primordial pour la survie de notre culture dans un contexte de mondialisation de la production et de la distribution de contenu télévisuel dominé par le contenu étranger et américain⁶. Il est également essentiel pour atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, notamment la sauvegarde, l'enrichissement et le renforcement de la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada⁷, ainsi que la création de contenu canadien de qualité et diversifié, réalisé par des Canadiennes et Canadiens⁸.
6. Le Conseil doit de plus avoir pour principe d'éviter tout changement brusque des conditions dans lesquelles le contenu canadien est produit et diffusé. Les conditions de licence des grands groupes de propriété en ce qui a trait aux dépenses en émissions canadiennes doivent donc être maintenues⁹ en parallèle de la révision de la politique du Conseil sur les DÉC.
7. Cela étant dit, un ajustement nous semble nécessaire pour ralentir l'impact de la baisse des DÉC sur les sommes disponibles pour la production de contenu canadien et les emplois. Une façon simple de procéder, dans un premier temps, serait d'effectuer le calcul des obligations des titulaires sur la base de leurs revenus des trois dernières années plutôt que sur leurs revenus de l'année précédente seulement¹⁰. C'est d'ailleurs ce que prévoit la formule

⁵ CRTC, Relevés statistiques et financiers 2014-2018, Services facultatifs et sur demande et Télévision traditionnelle, Ottawa, 20 juin 2019 : <https://crtc.gc.ca/fra/industr/fin.htm>.

⁶ Outre Netflix, les entreprises majoritairement américaines suivantes offrent ou sont sur le point d'offrir du contenu original aux Canadiennes et Canadiens (cette liste n'est pas exhaustive) : Facebook Watch : <https://variety.com/2018/digital/news/facebook-watch-series-renewals-75-million-daily-viewers-1203088457/>, Apple TV + : <https://www.apple.com/ca/fr/tv/>, CBS All Access : <https://www.engadget.com/2018/04/23/cbs-all-access-now-available-in-canada/>, Disney + : <https://mobilesyrup.com/2019/04/12/disney-confirms-disney-streaming-service-is-coming-to-canada/>, Amazon Prime, YouTube Premium, Dazn, mlb.tv, Britbox : <https://netspectrum.ca/en/blog/streaming-services-in-canada-a-consolidated-list/>, Shudder et autres disponibles via des services comme Apple TVA et Roku : <https://consumer.ca/best-netflix-alternatives/#Shudder>.

⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d(i).

⁸ *Ibidem*, art. 3(1)d) à g) et 3(1)i).

⁹ Incluant les CDL incluses dans : CRTC, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2018-334, Ottawa, 30 août 2018; CRTC, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française – Correction*, Décision de radiodiffusion CRTC 2018-334-1, Ottawa, 12 septembre 2018 et CRTC, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue anglaise*, Décision de radiodiffusion CRTC 2018-335, Ottawa, 30 août 2018.

¹⁰ CRTC, *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, Ottawa, 15 mai 2017, par. 47.

de calcul de l'avis public 93-93 sur *La présentation de rapports sur les dépenses au titre des émissions canadiennes*¹¹ :

« La formule, conçue pour assurer un niveau acceptable de dépenses consacrées aux émissions canadiennes, vise à minimiser toute fluctuation, d'une année à l'autre, des dépenses au titre des émissions canadiennes résultant d'une importante augmentation ou réduction des recettes publicitaires en établissant une moyenne du taux de variation des recettes de la titulaire au cours d'une période maximale de trois ans¹². »

8. Si cette méthode était valable pour assurer la stabilité des investissements en programmation canadienne dans les années 90, alors que les revenus des télédiffuseurs augmentaient de façon constante, elle nous semble d'autant plus appropriée dans le contexte de décroissance actuel.
9. Enfin, le principe de l'équité nous semble primordial dans la mise en œuvre d'une politique relative aux DÉC revampée prenant en compte l'environnement numérique. Ainsi, toutes les entreprises de radiodiffusion de médias numériques canadiennes et étrangères – exploitées en tout ou en partie au Canada¹³ – devraient être assujetties à des obligations de DÉC afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion¹⁴, d'affirmer la souveraineté culturelle canadienne¹⁵ et d'éviter d'accorder un avantage concurrentiel supplémentaire aux entreprises étrangères.

Q2. Quelles seraient les répercussions des changements à la politique relative aux DÉC sur les industries canadiennes de production et de distribution de programmation de télévision?

10. Cette question est prématurée étant donné que le présent appel aux observations vise justement à déterminer quelles sont les modifications appropriées à apporter à la politique relative aux DÉC.

Q5. Le Conseil devrait-il considérer les dépenses engagées pour la programmation de médias numériques comme des dépenses admissibles afin de répondre aux exigences relatives aux DÉC des services de télévision autorisés?

Q9. Dans le calcul des exigences relatives aux DÉC imposées aux services de télévision autorisés, le Conseil devrait-il aussi tenir compte des revenus de ces entreprises de radiodiffusion de médias numériques qui réclament des dépenses associées à la programmation de médias numériques en vue de se conformer à leurs exigences en matière de DÉC?

De plus, veuillez commenter la possibilité de permettre aux titulaires d'opter pour une approche selon laquelle ils seraient autorisés à compter les dépenses engagées pour la programmation de médias numériques comme DÉC admissibles seulement si leurs revenus provenant des entreprises de radiodiffusion traditionnelles et des entreprises de radiodiffusion des médias numériques susmentionnées sont inclus dans le calcul de leurs exigences en matière de DÉC.

¹¹ *Op. cit.*, note 1, par. 6.

¹² CRTC, *La présentation de rapports sur les dépenses au titre des émissions canadiennes*, Avis public 93-93, Ottawa, 22 juin 1993, p. 1.

¹³ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 4(2).

¹⁴ *Ibidem*, art. 3.

¹⁵ *Ibidem*, art. 3(1)b).

11. Les revenus et les DÉC des entreprises de radiodiffusion de médias numériques ne devraient pas être pris en compte dans la détermination des DÉC d'un télédiffuseur autorisé, sauf si l'entreprise de radiodiffusion de médias numériques diffuse du contenu original et qu'elle est la propriétaire de ce télédiffuseur ou fait partie intégrante du même groupe de propriété.
12. Selon cette logique, les revenus du Club illico, par exemple, ne devraient pas être ajoutés aux revenus du Groupe TVA pour déterminer le seuil de DÉC à imposer aux télédiffuseurs du groupe chaque année. Club illico appartient à l'entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) Vidéotron et non au Groupe TVA. Le Conseil devrait avoir à son endroit des exigences de DÉC qui lui sont propres et adaptées à ses revenus¹⁶.
13. Par contre, les revenus et les DÉC des entreprises de radiodiffusion de médias numériques qui diffusent du contenu original et qui appartiennent à un télédiffuseur ou à un groupe de propriété pourraient être ajoutés aux revenus de leur propriétaire pour le calcul de leurs obligations de DÉC. Dans ce cas, les entreprises de radiodiffusion de médias numériques seraient considérées de la même manière que les services facultatifs et soumises aux mêmes règles de partage des DÉC que celles prévues pour les groupes de propriété : « Selon l'approche par groupe, jusqu'à 25 % du montant de l'exigence en DÉC des stations de télévision peut être satisfaite par des dépenses transférées par des services facultatifs au sein du groupe désigné afin de satisfaire aux exigences de DÉC¹⁷. »
14. Cette façon de procéder donnerait une flexibilité aux titulaires tout en leur permettant d'effectuer une transition en douceur vers la radiodiffusion sur Internet. Ainsi, leurs entreprises de radiodiffusion de médias numériques pourraient produire des émissions et déclencher elles-mêmes le financement du Fonds des médias du Canada (FMC) sans toutefois accélérer le déclin de la télévision traditionnelle en la privant des ressources financières nécessaires pour maintenir une programmation variée et de qualité incluant des émissions de nouvelles et d'information.
15. Enfin, l'inclusion des revenus des entreprises de radiodiffusion de médias numériques dans les revenus d'un titulaire devrait être obligatoire pour leur permettre de considérer les dépenses de programmation numériques comme DÉC admissibles du groupe.

Q6. Si le Conseil décide d'examiner si les dépenses en programmation de médias numériques sont admissibles à titre de DÉC, l'admissibilité devrait-elle être limitée à certains types de contenus? Par exemple, l'admissibilité devrait-elle se limiter aux dépenses engagées pour des émissions canadiennes certifiées en vertu des règles actuelles de certification du contenu canadien?

16. Le CPSC estime que les DÉC admissibles des médias numériques devraient être limitées aux dépenses;
 - pour les émissions canadiennes certifiées en vertu des règles actuelles du CRTC ou du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens, ou;
 - pour les émissions qui sont reconnues comme étant canadiennes par le CRTC sans nécessiter de certification, comme les bulletins de nouvelles et toutes les émissions produites à l'interne¹⁸.

¹⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)s.

¹⁷ CRTC, *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, Ottawa, 15 mai 2017, par. 51.

¹⁸ CRTC, *Guide des formulaires de la Certification des émissions canadiennes du CRTC*, Ottawa, 5 septembre 2017, point 4 : <https://crtc.gc.ca/canrec/fra/guide1.htm>.

Q7. Les dépenses liées à l'adaptation de programmation canadienne certifiée originalement destinée à des plateformes traditionnelles devraient-elles également être prises en compte?

17. Non. Si le Conseil autorisait les entreprises de radiodiffusion de médias numériques ou les titulaires de licences de télévision à prendre en compte les dépenses liées à l'adaptation de programmation canadienne certifiée dans leurs DÉC, cela diminuerait d'autant les sommes disponibles pour la production de programmation originale.

Q8. Le Conseil devrait-il limiter ou préciser les types d'entreprises de radiodiffusion de médias numériques pour lesquels les dépenses en programmation de médias numériques seraient considérées comme étant admissibles?

Comment le Conseil devrait-il mettre en œuvre une telle limite? Par exemple, devrait-il établir une nouvelle catégorie d'entreprises de radiodiffusion de médias numériques admissibles?

18. Le Conseil devrait effectivement préciser les types d'entreprises de radiodiffusion de médias numériques dont les DÉC sont admissibles.

19. De prime abord, le CPSC est d'avis que seules les entreprises de radiodiffusion de médias numériques qui présentent de la programmation originale devraient voir leurs DÉC prises en compte par le Conseil et que la création d'une nouvelle catégorie d'entreprises de radiodiffusion de médias numériques admissibles serait la voie à suivre.

20. Cela étant dit, le CRTC doit s'assurer de mettre en place un système équitable pour toutes les entreprises de radiodiffusion de médias numériques exploitées en tout ou en partie au Canada¹⁹, qu'elles soient canadiennes ou étrangères. Or, les réponses aux observations du Conseil dans le cadre du processus CRTC 2019-90 portant sur la mise en place d'un sondage sur les médias numériques font état de divergences d'interprétation importantes quant à la juridiction du Conseil²⁰. Il est important de clarifier l'étendue et les limites des pouvoirs du CRTC rapidement afin d'instruire le public, le gouvernement et le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications sur les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la *Loi sur la radiodiffusion*, le cas échéant, pour établir une réglementation équitable.

Q10. Comment le Conseil devrait-il mettre en œuvre de tels changements à sa politique relative aux DÉC, et quand ces changements devraient-ils entrer en vigueur?

21. Le Conseil devrait mettre en œuvre ces changements dès que sa juridiction est confirmée ou modifiée (le cas échéant) pour lui permettre de les implanter de façon équitable pour toutes les entreprises, qu'elles soient canadiennes ou étrangères²¹.

¹⁹ *Loi sur la radiodiffusion*, par. 4 (2).

²⁰ Pour un résumé, voir les paragraphes 34 à 44 de la réplique du CPSC dans le cadre de l'instance CRTC 2019-90.

²¹ *Op. cit.*, note 19.

Q12. Le Conseil devrait-il fournir davantage de lignes directrices sur une pratique ou une méthode normalisée pour l'amortissement des dépenses de programmation?

22. Le Conseil devrait définitivement fournir davantage de lignes directrices sur la façon d'amortir les dépenses de programmation afin de s'assurer que tous les télédiffuseurs et toutes les entreprises de radiodiffusion de médias numériques procèdent de la même façon et sont traités équitablement.
23. Les règles d'amortissement actuelles de l'avis public 93-93²² devraient également être mises à jour pour prendre en compte, par exemple, de nouveaux types d'entreprises non liées à une zone de desserte, comme les entreprises de radiodiffusion de médias numériques, et de nouveaux concepts, comme les groupes de propriété.

Q13. Comment les revenus et les dépenses sont-ils actuellement répartis entre les services de télévision autorisés et les entreprises de radiodiffusion de médias numériques?

24. Le CPSC ignore de quelle façon sont répartis les revenus et les dépenses entre les services de télévision autorisés et les entreprises de radiodiffusion de médias numériques. Toutefois, il est clair qu'un certain partage des coûts de production s'opère puisque des émissions ou des nouvelles sont diffusées à la fois à la télévision et en ligne. C'est le cas de la série télévisée Victor Lessard qui est diffusée à la fois par Club illico et AddikTV²³. De la même manière, des nouvelles produites par le Groupe TVA sont présentées dans ses bulletins de nouvelles, dans ceux de LCN et dans les émissions d'information de QUB radio²⁴.

Q14. Devrait-il y avoir, à l'avenir, des lignes directrices ou des pratiques normalisées en ce qui concerne ce type d'allocations?

25. Le CPSC pense que le Conseil devrait mettre en place des lignes directrices ou des pratiques normalisées pour baliser les allocations de DÉC entre les télédiffuseurs autorisés et les entreprises de radiodiffusion de médias numériques.
26. Les exemples donnés en réponse à la question 13 et l'augmentation importante d'une année sur l'autre des revenus récoltés par les entreprises de radiodiffusion de médias numériques (40 % de 2016 à 2017 et 25 % de 2017 à 2018²⁵) justifient que de telles lignes directrices soient mises en place pour assurer la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

²² *Op. cit.*, note 12.

²³ Agence QMI, *Les nouvelles aventures de Victor Lessard sur addikTV dès le 27 mars*, TVA Nouvelles, 14 mars 2019 : <https://www.tvnouvelles.ca/2019/03/14/les-nouvelles-aventures-de-victor-lessard-sur-addiktv-des-le-27-mars-1>.

²⁴ Par exemple, Jean-François Desbiens, journaliste à TVA Sherbrooke donne une entrevue à Mario Dumont sur les nouvelles accusations dans le procès de la petite fille martyre de Granby sur les ondes de QUB radio, le 21 juin 2019 :

<https://www.qub.radio/balado?id=f857d8f4-2934-4109-b12d-a97b00179519>. Il a également produit un reportage diffusé par TVA et LCN et mis en ligne sur le site de TVA Nouvelles le même jour : <https://www.tvnouvelles.ca/2019/06/21/la-belle-mere-de-la-fillette-martyre-veut-recouvrer-sa-liberte>.

²⁵ CRTC, *Réponses à la demande de renseignements envoyée dans le cadre de l'Appel aux observations sur la politique du Conseil relative aux dépenses en émissions canadiennes (avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91)*, Lettre du Conseil adressée à la Liste de distribution, Ottawa, 21 juin 2019, p. 2.

27. À défaut d'établir des lignes directrices sur le partage des revenus et des dépenses entre les services de télévision autorisés et les entreprises de radiodiffusion de médias numériques, il est en effet possible qu'une part de plus en plus importante des revenus de la radiodiffusion échappe au système réglementé, ce qui accélérerait du même coup le déclin de la télévision traditionnelle.

Q15. Le Conseil devrait-il exiger que l'allocation des DÉC par plateforme soit proportionnelle aux revenus générés par chaque plateforme?

28. Une approche exigeant qu'un pourcentage des revenus des entreprises de médias numériques soit dépensé en émissions canadiennes serait logique et en lien avec *Loi sur la radiodiffusion* qui prévoit que :

« s) les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient, dans la mesure où leurs ressources financières et autres le leur permettent, contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne tout en demeurant réceptifs à l'évolution de la demande du public²⁶; »

29. Elle serait également en droite ligne avec les pratiques mises en place par le Conseil pour les chaînes individuelles et les groupes de propriété dont les DÉC sont libellées en pourcentage de leurs revenus.

Q19. Le Conseil devrait-il établir une liste ouverte (c.-à-d. une liste non exhaustive) des types de dépenses qui sont admissibles ou non admissibles à titre de DÉC?

30. A priori, le CPSC est d'avis que cette liste devrait être exhaustive et mise à jour au besoin par la suite.

Q20. Les dépenses engagées pour la promotion d'une production canadienne certifiée devraient-elles être admissibles à titre de DÉC?

La limite actuelle de 10 % des montants des DÉC requis actuellement imposée aux radiodiffuseurs indépendants est-elle appropriée?

Serait-il approprié d'étendre à tous les titulaires l'admissibilité des dépenses promotionnelles à titre de DÉC?

31. Les dépenses de promotion des productions canadiennes ne devraient pas être admissibles à titre de DÉC (sauf l'exception de 10 % pour les radiodiffuseurs indépendants), car cela retirerait des sommes importantes actuellement destinées à la production d'émissions originales dans un marché déjà affecté par une baisse des revenus.
32. Permettre que les DÉC servent à la promotion des émissions pourrait certes aider à la *découvrabilité* du contenu canadien sur Internet, mais une telle politique entraînerait du même coup une diminution de la qualité et de la quantité de programmation canadienne originale en proportion de l'offre de plus en plus mondialisée²⁷ de contenus audiovisuels disponibles au Canada. Comme il l'a mentionné dans sa politique réglementaire CRTC 2015-86 en lien avec le peu de contenu original présenté par les services facultatifs, « ... le Conseil estime que les productions

²⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)s).

²⁷ *Op. cit.*, note 6.

canadiennes originales de première diffusion ajoutent une plus grande valeur au système; les rediffusions excessives et le recyclage des émissions semblent faire peu au regard de la réalisation des objectifs de la Loi²⁸. » Permettre à tous les titulaires d'inclure dans leurs DÉC des dépenses associées à la promotion des émissions risquerait donc d'encourager le recyclage des catalogues existants tout en décourageant la production de nouveaux contenus audiovisuels.

33. Quant à l'exception de 10 % pour les diffuseurs indépendants, le CPSC pense que le Conseil doit la conserver pour permettre à ces titulaires de tirer leur épingle du jeu face aux grands conglomérats qui disposent de la possibilité de faire la promotion croisée de leur programmation sur diverses plateformes et médias.

Conclusion / résumé

34. En bref, le CPSC estime que les principes et priorités qui devraient sous-tendre la mise à jour de la politique du Conseil sur les DÉC sont :
- a) le maintien de la quantité et de la qualité des émissions originales offertes aux Canadiennes et Canadiens dans les deux langues nationales;
 - b) une transformation en douceur des conditions dans lesquelles le contenu canadien est produit et diffusé, et;
 - c) l'équité de la politique relative aux DÉC pour tous les acteurs exploités en tout ou en partie au Canada, qu'il s'agisse de services télévisuels autorisés ou d'entreprises de radiodiffusion de médias numériques, canadiennes ou étrangères.
35. Le CPSC croit que les revenus et les DÉC des entreprises de radiodiffusion de médias numériques ne devraient pas être pris en compte dans la détermination des DÉC d'un télédiffuseur autorisé, sauf si l'entreprise de radiodiffusion de médias numériques diffuse du contenu original et qu'elle est la propriété de ce télédiffuseur ou fait partie intégrante du même groupe de propriété. L'inclusion des revenus des entreprises de radiodiffusion de médias numériques dans les revenus d'un titulaire devrait être obligatoire pour leur permettre de considérer les dépenses de programmation numériques comme DÉC admissibles du groupe.
36. Par ailleurs, les DÉC admissibles des entreprises de radiodiffusion de médias numériques devraient :
- a) être limitées aux dépenses pour les émissions canadiennes originales certifiées ou considérées comme telles par le CRTC;
 - b) exclure les dépenses d'adaptation d'émissions produites à l'origine pour la télévision traditionnelle, et;
 - c) être libellées en pourcentage de leurs revenus et incluses dans les 25 % de DÉC d'un groupe pouvant être satisfaites par les services facultatifs.
37. Seules les entreprises de radiodiffusion de médias numériques diffusant de la programmation originale devraient voir leurs DÉC considérées comme admissibles.
38. De façon générale, les DÉC devraient se limiter aux dépenses contenues dans une liste exhaustive mise à jour périodiquement. Les dépenses de promotion des productions canadiennes ne devraient pas en faire partie, car

²⁸ CRTC, *Parlons télé, Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 191.

cela retirerait des sommes importantes actuellement destinées à la production d'émissions originales dans une industrie déjà affectée par une baisse des revenus disponibles.

39. Les règles d'amortissement actuelles ainsi que la façon dont les revenus et dépenses sont répartis entre les services de télévision autorisés et les entreprises de radiodiffusion de médias numériques devraient être précisées – et mises à jour dans le cas de l'amortissement. Des lignes directrices ou des pratiques normalisées devraient être mises en place pour assurer la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
40. Enfin, le Conseil devrait mettre en œuvre ces changements dès que sa juridiction est confirmée ou modifiée (le cas échéant) pour lui permettre de les implanter de façon équitable pour toutes les entreprises, qu'elles soient canadiennes ou étrangères.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations cordiales.

Nick Mingione
Président, CPSC

FIN DU DOCUMENT